



GROUPEMENT AUTONOME DE BASKET-BALL GENÈVE

S T A T U T S

A – RAISON SOCIALE – SIÈGE – BUT – DURÉE

ARTICLE 1 - RAISON SOCIALE

Le Groupement autonome de basket-ball (GAB) est une association sans but lucratif, conformément aux articles 60 et suivants du Code Civil suisse.

ARTICLE 2 - SIÈGE

Le GAB a son siège sur le territoire du canton de GENÈVE, à l'adresse de son président ou, à défaut, d'un autre membre du comité. Une case postale peut être utilisée.

ARTICLE 3 – BUT

Le GAB a pour but de permettre à des joueurs amateurs la pratique du basket-ball. Il regroupe des clubs d'entreprises ou autres qui ne sont pas affiliés à la FÉDÉRATION SUISSE DE BASKET-BALL AMATEUR ou toutes autres fédérations ou associations, suisses ou étrangères, en tant que club ou individuellement.

Le GAB s'interdit toute activité à tendance politique et religieuse.

ARTICLE 4 – DURÉE

La durée du GAB est indéterminée.

Ses statuts ne peuvent transgresser les limites imposées par l'ordre juridique.

B – COMPOSITION – ORGANISATION

ARTICLE 5 – QUALITÉ DES MEMBRES.

Le GAB se compose de clubs représentant les membres actifs, de membres individuels et honoraires.

ARTICLE 6 – ADMISSIONS

Peut devenir membre actif, toute équipe qui a un minimum de 8 joueurs et met un arbitre à disposition du GAB.

Le Règlement du GAB prévoit une taxe pour les clubs ne mettant pas un arbitre à disposition du GAB.

L'admission se fait, sur demande de nouveaux clubs, sur invitation du comité ou sur recommandation écrite adressée au comité par un membre.

Le comité est en droit d'approuver ou de rejeter à la majorité simple, l'admission d'une équipe, sans indication du motif. Cette décision n'est pas susceptible de recours.

ARTICLE 7 – MEMBRE HONORAIRE

Le comité peut proposer à l'assemblée générale l'élection d'un membre honoraire individuel, qui a rendu des services exceptionnels au GAB.

Les membres honoraires ne jouissent pas des droits attribués aux membres actifs, et sont dispensés du versement de la cotisation annuelle. Un membre honoraire peut assister aux assemblées, mais avec une voix consultative.

ARTICLE 8 – LES ORGANES DU GAB

Les organes du GAB sont :

- A) L'assemblée générale
- B) Le comité directeur
- C) Les vérificateurs des comptes et leurs suppléants
- D) La commission de recours.

C – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 9 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, en principe durant le mois de juin de l'année sportive en cours.

Une ou des propositions individuelles ne peuvent être examinées que si elles sont présentées au comité et par écrit dans le délai fixé dans la convocation à l'assemblée générale.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée, avec indication de l'ordre du jour, en tout temps, sur décision du comité ou sur proposition écrite d'au moins 1/5 des membres actifs.

La convocation d'une assemblée générale ordinaire doit être adressée à chaque équipe membre, au moins 30 jours avant la date prévue.

Pour une assemblée extraordinaire ce délai est de 20 jours. Le délai pour les propositions est de 10 jours.

Cette convocation indique l'ordre du jour, la date, l'heure, et le lieu de la réunion.

ARTICLE 10 – COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale est formée par les membres actifs réunis sur convocation.

La présence de chaque membre actif est obligatoire, sous peine d'une amende de CHF 50.-.

Chaque membre actif est représenté par l'un de ses responsables ou, à défaut, par un de ses joueurs.

ARTICLE 10bis – DROIT DE VOTE

Tous les membres actifs présents ont un droit de vote égal à l'assemblée générale. Ils l'exercent par l'intermédiaire de leur représentant et disposent chacun d'une voix.

ARTICLE 10ter – COMPÉTENCES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale se prononce sur :

- le protocole de l'assemblée générale précédente.
- le rapport annuel du président.
- les comptes de l'exercice.
- le rapport des vérificateurs des comptes.
- le budget annuel.
- les modifications statutaires.
- les propositions faites par le comité ou par un des membres.

L'assemblée générale élit le président, les membres du comité directeur, deux vérificateurs des comptes et leurs suppléants qui deviennent vérificateurs, les membres de la commission de recours

L'assemblée générale fixe sur proposition du comité, d'un ou de plusieurs membres :

- le montant de la cotisation annuelle.
- les taxes d'arbitrage.
- les autres taxes et frais.

L'assemblée générale peut discuter et décider de points divers.

L'assemblée générale décide de la dissolution du GAB.

ARTICLE 11 – MODIFICATION DES STATUTS

Toute modification des statuts doit être proposée au comité directeur avant le 31 janvier de l'année courante.

ARTICLE 12 – ACCEPTATION DES MODIFICATIONS

Les modifications des statuts doivent être acceptées par les 2/3 des membres présents à l'assemblée générale ordinaire.

D – LE COMITÉ DIRECTEUR

ARTICLE 13 – COMPÉTENCES

Le GAB est géré par un comité directeur. Ce comité prépare le programme de l'assemblée générale et exécute les décisions prises.

Le comité dirige et gère le GAB, le représente à l'extérieur. Il présente à l'assemblée générale un rapport annuel de gestion.

Le Comité est compétent pour infliger les sanctions disciplinaires suivantes : avertissement, amende, suspension, interdiction de pénétrer dans une salle et exclusion.

Il est également compétent pour statuer sur protêt.

ARTICLE 14 - EFFECTIF DU COMITÉ

Le nombre des membres du comité directeur s'élève au minimum à 6 et au maximum à 9 membres. Le comité directeur se constitue lui-même avant le fondation du groupement.

ARTICLE 15 – ÉLECTION, DÉMISSION DU COMITÉ

L'élection pour tout mandat se fait pour 2 ans. Tous les membres du comité sont rééligibles, le président ne peut pas être réélu plus de deux fois consécutivement.

La démission d'un ou de plusieurs membres du comité doit être adressée au président ou au vice-président par écrit à son adresse personnelle, 30 jours avant l'assemblée générale.

Au cas où un membre du comité ne remplit pas normalement les devoirs de sa charge, le comité peut décider de le remplacer après avertissement écrit. Le droit de recours à l'assemblée générale lui reste acquis.

Son successeur, appelé par le comité, fonctionne par intérim jusqu'à la fin de l'exercice en cours.

ARTICLE 16 – COMPOSITION DE COMITÉ

Le comité directeur se compose au minimum d'un :

- A) Président
- B) Vice-président
- C) Trésorier
- D) Secrétaire
- E) Homologateur
- F) Responsable des arbitres
- G) Responsable des licences

Le comité décide lui-même en son sein de la répartition des tâches, sous réserve de celle du Président qui est élu par l'assemblée générale (art. 10ter al. 2 ci-dessus). Plusieurs charges peuvent être cumulées par une même personne.

ARTICLE 17 – COMMISSIONS

Le comité peut désigner des commissions avec une tâche particulière.

Seule la commission de recours est nommée par l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 18 – CAHIER DES CHARGES POUR LE COMITÉ

Le comité directeur établit un cahier des charges pour tous ses membres.

ARTICLE 19 – TRÉSORIER

Le trésorier se charge des affaires financières durant l'année en cours. Il établit pour l'assemblée générale ordinaire un budget pour l'exercice suivant ainsi qu'un rapport financier. Le trésorier est chargé de l'encaissement régulier des cotisations annuelles des membres.

Deux signatures collectives de membres du comité sont nécessaires pour les opérations bancaires et comptes de chèques postaux.

E – VÉRIFICATEURS DES COMPTES

ARTICLE 20 – MANDAT

Le mandat des vérificateurs des comptes est limité à deux ans et leur charge est d'examiner les affaires de trésorerie. Ils sont appelés à faire un rapport écrit à l'intention de l'assemblée générale. Ils sont rééligibles, mais au maximum pour une nouvelle période de deux ans. Deux suppléants sont élus pour le cas où les vérificateurs ne peuvent pas remplir leur fonction.

F – COMMISSION DE RECOURS

ARTICLE 20bis – COMPÉTENCES

La Commission de recours est compétente pour statuer sur tout recours interjeté contre une décision du Comité.

ARTICLE 20ter – EFFECTIF

La Commission de recours comporte :

- un arbitre
- une équipe de chaque série du GAB au moment de l'élection
- un membre du Comité avec voix consultative.

ARTICLE 20ter – ÉLECTION ET DÉMISSION

Les membres de la Commission de recours sont élus pour une durée de 2 ans. Ils sont rééligibles.

En cas de démission d'un membre avant l'expiration des 2 ans, le Comité nomme un successeur, qui fonctionne par intérim jusqu'à la fin de l'exercice en cours.

ARTICLE 20quater – COMPOSITION

La Commission de recours se compose de :

- A) un président
- B) un vice-président
- C) un Secrétaire
- D) des membres assesseurs

La Commission de recours se constitue elle-même.

G – FINANCES**ARTICLE 21 – RESSOURCES**

Les ressources du GAB sont constituées par :

- A) Les cotisations des membres.
- B) Les dons, les legs, allocations et subsides.
- C) Les intérêts éventuels des fonds placés.
- D) Le partenariat et le sponsoring.

Les ressources doivent couvrir les frais de gestion du groupement. Les surplus éventuels sont à utiliser pour des activités conformes au but du GAB.

ARTICLE 22 – EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier commence le 1^{er} juin et se termine le 31 mai de l'année suivante.

ARTICLE 23 – ENGAGEMENT FINANCIER

L'engagement financier ainsi que toute responsabilité vis-à-vis des tiers sont limités par la fortune du groupement.

Le groupement est valablement représenté et engagé vis-à-vis des tiers par la signature collective à deux, du président ou du vice-président avec un autre membre du comité.

H – ÉLECTIONS**ARTICLE 24 – MAJORITÉ, SYSTÈME**

Sous réserve des articles 12 et 28, les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Les élections ont lieu également à la majorité des membres présents. En règle générale, les votations ou élections ont lieu à main levée. A la demande d'au moins 1/5 des membres présents le comité organise un système à bulletins secrets.

I – DÉMISSION ET EXCLUSION

ARTICLE 25 – DÉMISSION

Tout membre peut démissionner du GAB. La démission doit s'effectuer par courrier ou courrier électronique auprès du Comité avant l'assemblée générale, et pour la fin de l'exercice. Faute de démission annoncée dans le délai fixé par le Comité, le membre est réinscrit pour la saison suivante. La démission ne dégage pas le membre de ses obligations financières, cas échéant, les joueurs individuellement, sont tenus de remplir ces obligations financières.

ARTICLE 26 – EXCLUSION

Les membres qui pour une raison quelconque ne sont pas dignes ou agissent contre les intérêts du groupement peuvent être exclus par le comité. L'exclusion sera notifiée par lettre recommandée.

Le membre exclu a droit de recours à la prochaine assemblée générale qui décide à la majorité absolue en votation par bulletins secrets.

Le recours doit être adressé par lettre recommandée au président dans les 30 jours qui suivent la notification de l'exclusion.

Les membres qui n'ont pas versé leur cotisation annuelle ne peuvent participer aux compétitions organisées par l'association. A défaut de versement après rappel du Comité, ils sont exclus du GAB par le Comité. L'exclusion ne dégage pas le membre de ses obligations financières. Cas échéant, les joueurs individuellement sont tenus de remplir ces obligations financières.

Une exclusion pour motif de non-paiement ne peut faire l'objet d'un recours à l'assemblée générale.

ARTICLE 27 – DROIT SUR LA FORTUNE

Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit sur la fortune du groupement.

J – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 28 – DISSOLUTION

La dissolution du GAB peut s'effectuer sur la décision d'une majorité des 4/5 des membres présents lors d'une assemblée convoquée spécialement dans ce but, qui ne peut délibérer valablement que si la moitié des membres au moins est présente.

La convocation a une telle assemblée se fait par lettre recommandée indiquant l'objet de l'assemblée.

ARTICLE 29 – SOLDE DES FONDS

Dans le cas où la dissolution laisse le groupement avec un excédent de fond, l'assemblée générale décide de l'œuvre de bienfaisance qui en bénéficie.

K – GÉNÉRALITÉS**ARTICLE 30 – CAS NON PRÉVUS**

Les membres de l'association s'en remettent au comité directeur pour tous les cas non prévus dans les présents statuts, sous réserve de ratification par l'assemblée générale.

ARTICLE 31 – MODIFICATION DES RÈGLEMENTS

Le Comité établit le Règlement du GAB (fonctionnement du GAB) et le Règlement des sanctions, protêts et recours qui doivent être approuvés à la majorité simple par l'Assemblée générale.

_____ -

Les présentes dispositions statutaires ont été adoptées par l'Assemblée générale du 21 juin 1985 et modifiées par les Assemblées générales ordinaires des 24 juin 1999, 19 juin 2003, 16 juin 2004, 14 juin 2007, 16 juin 2011, 13 juin 2012, 19 juin 2013, 22 juin 2015 et le 29 juin 2021.

Le Président : Jean-François DUTRUEL

Le Secrétaire : Grégory SCHOPFER